



PREFECTURE
CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT L'ACHAT, LA VENTE AU DETAIL
ET LE TRANSPORT DE CARBURANT
DANS LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DU VAR**

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment l'article L211-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publics ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public, les dégradations et les violences constatées lors des manifestations à Toulon les samedis 5, 12, 19, 26 janvier, 2, 9 février et les tensions entre manifestants les 16, 23 février et 2 mars 2019, ainsi que la désorganisation des manifestants entraînant leur scission en plusieurs cortèges et la volonté affichée par une partie d'entre eux d'affrontement avec les forces de l'ordre le samedi 2 mars 2019 ;

Considérant que la manifestation du 16 février a été caractérisée par une opération de blocage de l'hypermarché Carrefour situé sur la commune d'Ollioules, ayant conduit à de très fortes perturbations des voies de circulation et à des tensions entre les manifestants et les personnes souhaitant se déplacer librement ; qu'en outre, le samedi 9 février 2019, des blocages similaires ont eu lieu à proximité d'un autre centre commercial, l'Avenue 83, situé sur la commune de la Valette du-Var ;

Considérant qu'en marge de la manifestation du 16 février du matériel incendiaire était découvert et qu'il aurait été destiné à une action contre le port de Brégailhon à La Seyne sur Mer ;

Considérant que les appels à manifester diffusés sur les réseaux sociaux visent la ville de Toulon et font part d'une volonté délibérée de s'en prendre aux commerces ;

Considérant le risque de confection de projectiles explosifs et la volonté de certaines personnes d'être présentes armées aux manifestations, notamment pour s'en prendre aux forces de l'ordre tel que découvert le 22 février 2019 concernant le projet d'une personne de se ceinturer d'explosifs pour s'attaquer à la police ;

Considérant que pour prévenir, durant la période du 9 au 10 mars 2019 dans le cadre ou en marge du mouvement des gilets jaunes, ou de tout mouvement revendicatif, tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de produits combustibles et ou corrosifs, carburants et gaz inflammable, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur le territoire des communes du Var ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : L'achat et la vente au détail, l'enlèvement ou le transport dans tout récipient transportable tels que bidons, jerricans, cubitainers, flacons ou récipients divers, de produits combustibles et ou corrosifs, carburants et gaz inflammable, sont interdits sur le territoire de l'ensemble des communes du Var du samedi 9 mars 2019 à 8 heures au dimanche 10 mars 2019 à 18 heures.

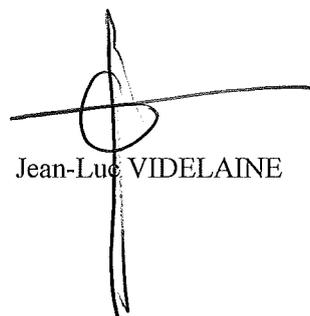
Les gérants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Des contrôles aléatoires seront organisés et multipliés pendant cette période par les services de police et de gendarmerie nationales.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles, le directeur départemental de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique du Var, le commandant du groupement de gendarmerie du Var, les maires du département du Var, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 7 mars 2019



Jean-Luc VIDELAINE

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

*- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*